

ASSOCIATION PASSAGES AIX
STATUTS

A - DENOMINATION, BUT, SIEGE, DUREE.

ART.1

Entre les adhérents aux présents statuts, il est fondé une Association régie par la loi du 1^o Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, sous le nom de PASSAGES AIX (modification faite en CA le 9 Février 1993.

ART.2

Cette Association a pour but la recherche, la conception et l'organisation de diverses actions d'accompagnement, de sensibilisation, d'information et/ou de formation dans le domaine du développement personnel, et particulièrement dans la préparation à la mort.

ART.3

Ses moyens d'action sont :

- assurer, à domicile comme en institutions, soutien et présence aux personnes gravement malades, aux personnes âgées et aux malades en phase terminale, à leurs proches et aux soignants, par des bénévoles qualifiés ;
- participer à la création et ou au fonctionnement de lieux où sont accueillis et soignés les malades cités ci-dessus ;
- accompagner les personnes en deuil ;
- promouvoir toute recherche et enseignement, notamment pour contribuer à faire évoluer les attitudes face à la mort, par l'organisation de conférences, colloques et sessions de formation ;
- proposer toute activité et diffusion de publications en rapport avec les objectifs de l'Association, principalement au moyen d'une permanence d'accueil et d'information ;
- participer à des réseaux oeuvrant dans ces domaines.

ART.4

Son siège social est fixé à Aix en Provence. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ART.5

Sa durée est illimitée.

B - COMPOSITION

ART.6

L'Association se compose de :

- 1) membres fondateurs, qui ont apporté leur concours lors de sa création.
- 2) Membres actifs, susceptibles d'apporter une aide effective au fonctionnement de l'Association. La qualité de membre actif est accordée par le CA au vu de la demande d'admission. En cas de refus le CA n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.
- 3) Membres sympathisants, qui désirent être informés et bénéficier des activités de l'Association.
- 4) Membres bienfaiteurs, qui apportent à l'Association toute aide matérielle particulière, notamment par le versement d'une cotisation de soutien.

Les membres sont soit des personnes physiques ou des personnes morales ; leur demande d'admission suppose l'engagement à respecter les règles statutaires et le règlement intérieur.

Le Président
Philippe Buisson

Le Trésorier
H. Bobin
1 / 4

ART.7

Le taux des cotisations à payer, par chaque catégorie de membres, est fixé annuellement par le Conseil d'Administration

ART.8

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission ;
- 2) le décès ;
- 3) la radiation pour non paiement de la cotisation pendant une année ;
- 4) l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux règles statutaires ou au règlement intérieur, ou pour motif grave, l'intéressé étant invité au préalable par lettre recommandée à fournir des explications.

C - ADMINISTRATION

ART.9

L'Association est administrée par un Conseil composé de six membres au moins et de douze membres au plus, élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

ART.10

Le Conseil est renouvelé par tiers chaque année à partir de la quatrième année. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil pourvoit par cooptation au remplacement de ses membres dans l'attente de leur éventuelle ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

ART.11

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, décider et réaliser toutes opérations conformes à son but.

ART.12

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution dans le cadre de leur fonction d'administrateur. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursables sur présentation de justificatifs.

ART.13

Le Conseil choisit au scrutin secret parmi ses membres un Bureau de trois membres au moins, dont un(e) Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(e). Le Bureau est élu pour un an et est rééligible.

ART.14

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande écrite du 2/3 de ses membres. La présence effective de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et vote le budget annuel de l'Association.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées, hors abstentions éventuelles ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement, un administrateur peut donner à l'un de ses collègues mandat de le représenter.

Tout administrateur qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sur une période de deux ans pourra être considéré comme démissionnaire par le Bureau qui le lui notifiera par écrit.

Il est tenu un procès verbal des séances signé par le Président ou le Secrétaire.

Le président
Abdellatif Benoit

Le Trésorier
Hf Babin
2 / 4

ART.15

L'Assemblée Générale comprend les seuls membres en règle de cotisation.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande écrite du quart de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et est mentionné dans la convocation, qui doit être envoyée au moins quinze jours avant la réunion. Son Bureau est celui du Conseil.

Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre de l'Assemblée empêché d'y assister peut donner son pouvoir à un autre membre admissible à l'Assemblée : toutefois, nul ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

ART.16

Le Président ou son représentant, assisté du Bureau, préside l'Assemblée Générale et lui expose le rapport moral de l'Association.

Le Trésorier ou son représentant rend compte de la situation financière et soumet les comptes de l'exercice écoulé à l'approbation de l'Assemblée, celle-ci valant quitus donné au Conseil.

L'Assemblée Générale ne peut traiter que des questions mises à l'ordre du jour, et notamment, s'il y a lieu, l'élection ou le renouvellement des membres du Conseil d'Administration ou de leur révocation.

Les délibérations de l'Assemblée font l'objet de procès-verbaux signés par le Président ou par le secrétaire.

ART.17

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres ;
- 2) des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements ou des communes et des Administrations publiques, semi-publiques ou privées,
- 3) des recettes produites par les services fournis ;
- 4) de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- 5) des dons.

ART.18

Les dépenses sont ordonnancées par le Bureau qui peut faire ouvrir au nom de l'Association tous comptes bancaires ou postaux.

Le Président peut déléguer à cet effet la signature au Trésorier, à tout autre membre du Conseil ou au Directeur, dans les conditions fixées par le Bureau.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de ma vie civile par le Président qui peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le seul patrimoine de l'Association répond des engagements qu'elle contracte, sans qu'aucun de ses membres puisse tenu personnellement responsable, même ceux qui ont participé à son administration.

ART.19

Le Fond de réserve comprend les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

D - MODIFICATIONS DES STATUTS , DISSOLUTION, REGLEMENT INTERIEUR.**ART.20**

Dans le cas où, en vue de reconnaissance d'utilité publique, des modifications ou additions aux présents statuts seraient exigées, tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour les consentir, et les dites modifications et additions seront, de plein droit, incorporées aux statuts.

Le président
[Signature]

le Trésorier
[Signature]
 3 / 4
[Signature]

ART.21

Hormis le cas prévu à l'article 20, les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale.

La proposition de modification de modification est alors inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, joint à la convocation qui doit être envoyée au moins quinze jours avant la réunion.

ART.22

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, au moins quinze jours à l'avance, et doit réunir effectivement au moins la moitié plus un des membres à jour de cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau ultérieurement, et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ART.23

EN cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou ,plusieurs commissaires ou liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation des actifs et le règlement du passif.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs autres Associations ou organismes à but désintéressé qu'elle désignera lors de la dissolution.

La dissolution de l'Association fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Siège Social.

ART.24

UN règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus aux présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'Association.

PASSAGES AIX
BP 45
13602 AIX Cedex 1

le Trésorier
H. Robin
